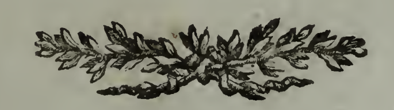
DOLÉANCES
DE LA VILLE ET BANLIEUE
DE SAINT-BÉAT,
ADRESSÉES AU ROI,
A L'OCCASION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX;

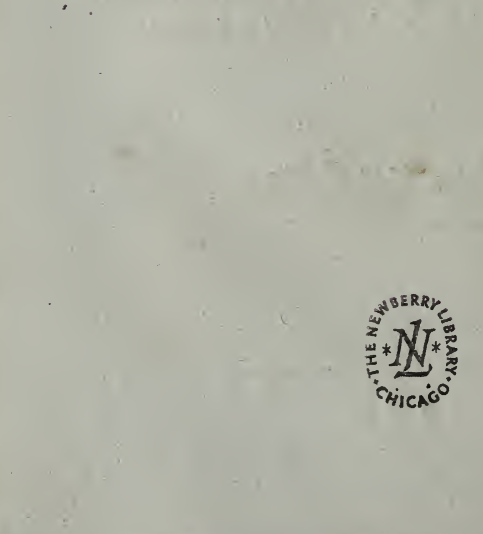
Par l'entremise de l'Assemblée des trois Ordres des pays de Riviere-Verdun, Gaure, Léonac & Maresteing,

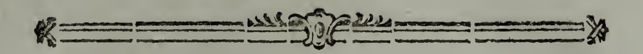
Présidée par M. le Marquis DE CHALVET, faisant les fonctions de Sénéchal, le 16 Avril 1789;

Lues & présentées à l'Hôtel de Ville, par M. Cazes, Avocat au Parlement, Maire-Consul, en Assemblée générale, le 5 Avril précédent.



1789.



AU ROI.

SIRE,

LES Maire, Confuls & habitans de Saint-Béat, ville frontiere du Royaume, viennent dépofer dans le fein paternel de Votre Majefté leurs vœux, leur doléances & leurs très-humbles & très-refpectueufes fupplications.

Nous avons vu, Sire, avec les fentimens de la plus vive reconnoiffance, le vœu que Votre Majefté a configné dans fon reglement pour la convocation des Etats-Généraux.

Elle veut, « que des extrêmités de fon Royaume, » & des habitations les moins connues, chacun » foit affuré de lui faire parvenir fes vœux & fes » réclamations ».

Nous avons vu, avec un attendriffement mêlé d'amour & de refpect, les regrets qu'Elle témoigne « de ne pouvoir atteindre que par fon amour à » cette partie de fes peuples que l'étendue de fon » Royaume..... femble éloigner d'Elle, & qui hors » de la portée de fes regards, fe fie néanmoins

» à la protection de sa justice, & aux soins pré-
» voyans de sa bonté ».

Ce langage affectueux de Votre Majesté, ces expressions touchantes, ces *soins prévoyans de sa bonté*, semblent directement s'adresser à nous par leur rapport & leur analogie avec notre situation.

Quelle autre ville, Sire, a ressenti, comme nous, le désagrément d'être éloignée du Trône de Votre Majesté, par les difficultés & souvent par l'impuissance de faire parvenir jusqu'à *Elle* ses vœux & ses doléances ? Aussi ces expressions de Votre Majesté seront-elles nos lettres de créance auprès des Etats-Généraux de la Nation assemblée, & le juste motif de notre confiance.

Cette ville, dont la situation est la plus affreuse qui existe ; dominée & resserrée par deux montagnes énormes, d'où se détachent des gros rochers qui, presque tous les ans, écrasent quelques habitans sous les ruines de leurs maisons, ou dans les avenues ; exposée en temps de guerre aux premiers coups & au pillage de l'ennemi ; qui fut entierement incendiée en 1721, submergée ou détruite en 1772, par le débordement de la Garonne ; qui n'a d'autre sol que celui qu'elle dispute aux eaux qui la séparent, ou qu'elle se creuse dans les rochers qui l'entourent ; ensevelie sous les neiges, & privée de la lumiere du soleil pendant une grosse partie de l'hiver : cette ville

enfin, que les étrangers n'approchent qu'avec frayeur, que les citoyens ne peuvent habiter ſans un danger évident, dont l'aſſiette eſt telle qu'une ſage Police, ou même l'humanité ſeule en proſcriroient l'habitation, ſi elle ne formoit une clef du Royaume qui en défend l'entrée à l'Eſpagne, méritoit ſans doute des encouragemens, des exemptions & des privileges à ſes habitans.

Cependant, Sire, par un effet infaillible de ſa trop grande diſtance du ſéjour de ſes Rois, & par une ſuite des abus qui ſe ſont gliſſés dans toutes les parties de l'adminiſtration des Provinces, elle eſt accablée d'impôts, & gémit ſous le poids des plus fortes contributions.

Cette ſurcharge d'impôts, les inconvéniens de ſon adminiſtration, les abus qu'elle entraîne, les réformes, les établiſſemens qui lui conviennent, les ſecours qui lui ſont néceſſaires, feront la matiere des doléances particulieres qu'elle mettra ſous les yeux de Votre Majeſté & du Miniſtre, qui, dans ce moment, eſt devenu auprès d'Elle l'Ange tutélaire de la France.

Comme Français & Membres de la plus belle Monarchie de l'univers, nous joindrons nos doléances & nos vœux à ceux de toutes les Municipalités de votre Royaume ſur toutes les parties qui peuvent intéreſſer le bonheur de l'Etat & ſa proſpérité.

C'eſt dans la convocation des Etats-Généraux que Votre Majeſté a cru trouver un remede aux maux de l'Etat : cette Nation généreuſe ne trompera point ſon attente ; elle s'empreſſera de voter pour un impôt qui aſſure la gloire de l'Etat, & ſurtout le repos d'un Roi devenu ſon idole.

Mais, Sire, ſi la convocation de ces Etats eſt ſi ſalutaire, & d'ailleurs ſi conforme à la conſtitution de la Monarchie, nos premiers vœux doivent être que Votre Majeſté autoriſe une Loi qui, après en avoir déterminé la conſtitution, & établi des formes invariables pour leur convocation, en fixe le retour périodique.

La plaie de nos finances ne feroit pas ſi profonde, ſi les Rois vos prédéceſſeurs avoient continué d'employer le remede efficace qui ſeul pouvoit en prévenir la diſſipation.

Votre Majeſté a déjà fait un grand pas pour déterminer la meilleure forme de leur compoſition. Frappée de l'injuſtice qui réſultoit de l'inégalité des ſuffrages dans une Aſſemblée où il s'agit de délibérer ſur des intérêts communs, Elle a voulu que cette portion utile & nombreuſe de ſes fidelles Sujets, eût un nombre de Repréſentans égal à celui des deux premiers Ordres réunis.

Mais, Sire, cette Loi ſage de Votre Majeſté échapperoit aux vues de juſtice & de bienfaiſance qui l'ont dictée, ſi les ſuffrages étoient comptés par ordres & non par têtes, ou ſi dumoins les deux

premiers Ordres n'étoient réunis en un ſeul, & encore le Tiers-Etat ne parviendra-t-il jamais à établir la balance dans les délibérations, par l'influence trop ordinaire des richeſſes & de l'autorité du grand nombre des individus qui compoſent les deux premiers Ordres.

La diviſion actuelle du Royaume en pays d'état & en pays d'élection, les enclaves des différens pays, des différens reſſorts des Sénéchauſſées, l'un dans l'autre, rendent des Cantons, des Vallées, des Villes, des Paroiſſes immédiatement contigus, étrangers entre eux.

Notre Ville, Sire, en offre une preuve bien ſenſible. Partagée en deux Provinces qui ont des regles d'adminiſtration différentes & ſouvent oppoſées, cette diverſité d'intérêts & de prétentions entretient dans les deux quartiers une rivalité conſtante, ſuſcite des conteſtations ſouvent fomentées par l'animoſité ou l'eſprit de parti.

Au lieu de réunir leurs forces communes & de concilier leurs intérêts, les deux quartiers ſe tiennent en garde l'un contre l'autre, & la Ville qui n'eſt compoſée que d'un petit nombre d'habitans, finit par n'avoir aucune conſiſtance.

Par une ſuite de cet inconvénient, les charges locales, les frais de municipalité & de la perception des impôts, ſont doubles. Il faut deux rôles d'impoſitions de même nature ; il faut les faire vérifier dans différens Bureaux ; il faut verſer les

fonds dans deux caiſſes différentes; & par une fatalité ſouvent bien funeſte, un quartier de la Ville eſt ſoumis à un impôt dont l'autre eſt exempt.

La Ville eſt ſoumiſe à l'autorité de deux Gouverneurs, de deux Commandans, de deux Intendans; elle doit correſpondre avec deux Subdélégués, deux Syndics. Nul ordre n'eſt définitivement exécuté dans la Ville entiere, ſans la réunion ou le concours des Commandans ou des Commiſſaires reſpectifs.

Votre Majeſté, qui, dans ce moment, daigne porter ſes regards ſur les extrêmités & les habitations les moins connues de ſon Royaume, verra-t-elle avec indifférence, & laiſſera-t-elle ſubſiſter, dans une petite Ville frontiere, une diviſion qui s'oppoſe au bonheur de ſes Habitans?

Nous réuniſſons, Sire, nos vœux communs, pour qu'il plaiſe à Votre Majeſté de la faire ceſſer, en réuniſſant la Ville dans l'une ou dans l'autre Province de Guienne ou de Languedoc.

Si nous portons nos regards autour de nous, nous appercevons les mêmes inconvéniens. Dans un eſpace qui forme à peine une lieue diamétrale, un petit nombre de Paroiſſes qui entourent notre Ville, dépend de cinq Sénéchauſſées ou Elections différentes (Toulouſe, Auch, Cominges, Pamiers & Riviere-Verdun).

Ces Paroiſſes, qui devoient faire cauſe commune, puiſqu'elles ont un ſol contigu & de même

nature, un même climat, les mêmes productions, & conféquemment le même genre de culture, la même induftrie, le même commerce, qui font expofées aux mêmes accidens, éprouvent les mêmes pertes, ont befoin des mêmes fecours, des mêmes établiffemens, n'ont pu réunir leurs fuffrages communs pour fe choifir des Repréfentans, qui auroient défendu leurs droits ou appuyé leurs réclamations; leurs Députés aux différentes Sénéchauffées y feront ifolés & inconnus, & par là même étrangers à l'Affemblée entiere, dont ils ne feront qu'augmenter le nombre, fans pouvoir raifonnablement efpérer que leurs intérêts y foient difcutés.

Un moyen sûr de prévenir tous ces inconvéniens, feroit de réduire toutes les Provinces de votre Royaume en pays d'Etats, dont l'organifation fût modelée fur celle des Etats du Dauphiné, d'établir des Affemblées élémentaires de paroiffe & de diftrict, compofées des Citoyens ou des Députés des trois Ordres librement élus.

C'eft alors que les Repréfentans d'un même canton ou d'un même diftrict, unis d'intérêt & animés d'un même efprit, apporteroient, à l'Affemblée des Etats de la Province, le fentiment de leurs forces communes, & y rétabliroient l'équilibre qui doit y régner dans l'affiette & la répartition de l'impôt.

Tels font, Sire, les vœux non-feulement de

notre Ville, mais de toutes les Paroiſſes & Vallées dont elle eſt le centre ; & nous les manifeſtons avec d'autant plus de confiance, que nous avons la certitude que Votre Majeſté ne voudra pas ſacrifier au reſpect dû à des uſages antiques, le bonheur des nombreuſes Provinces de ſon Royaume ; qu'elle a déjà paru frappée de cette diverſité de régime, lorſqu'elle a parlé des inconvéniens qui l'ont empêchée *de ſuivre une marche entierement libre, tracée par la raiſon & par l'équité*, & qu'elle a annoncé qu'elle *réſervoit aux Etats-Généraux le ſoin de remédier à ces inégalités, & de propoſer pour l'avenir un ſyſtême plus parfait.*

Vous êtes, Sire, le ſuprême Légiſlateur de la Nation ; vous ne pouvez ni ne voulez régner que par les Lois. Tout Français doit être ſoumis à la Loi, mais il ne doit obéir qu'à la Loi ; & Votre Majeſté ne pourroit ni la violer ni la méconnoître pour punir le dernier de ſes ſujets. Telle eſt l'eſſence de la Monarchie.

Le Code du deſpotiſme miniſtériel méconnoît ces principes : mais Votre Majeſté plus jalouſe du glorieux privilege de faire grace, ſe hâtera de les conſacrer par l'abolition des lettres de cachet, qui ſeule peut aſſurer la liberté des citoyens.

Il eſt conſtant que le Clergé doit contribuer aux charges de l'Etat en proportion de ſes revenus : il eſt conſtant que ſes revenus ſont immenſes, & il

eſt également conſtant qu'il exiſte des grands abus dans l'emploi de ces revenus.

Il ne doit pas être indifférent, non-ſeulement à une Municipalité, mais au dernier des individus du Tiers-Etat, que cette égalité proportionnelle de contribution ſoit ordonnée, que ces abus ſoient réformés, & que les revenus des Bénéficiers ſoient proportionnés aux ſervices qu'ils rendent à l'Egliſe & à l'Etat.

Nous croyons pouvoir, Sire, ſans manquer au reſpect dû à la Religion & à ſes Miniſtres, repréſenter à Votre Majeſté, que ces nombreuſes Abbayes, ces Prieurés & tous ces Bénéfices conſiſtoriaux ne paroiſſent pas un établiſſement qui tourne au bien de la Religion & à l'avantage de la Société; que ces Bénéfices ne préſentent ni fonction à exercer, ni devoirs à remplir; qu'un grand nombre ne ſervent qu'à groſſir les revenus des Evêques, & que les autres Titulaires ne réſident jamais.

L'accumulation des Bénéfices ſur une même tête, la non-réſidence des Bénéficiers, & principalement des Evêques, doivent être mis au nombre des plus grands abus, qu'il eſt du devoir de vos Peuples de mettre ſous les yeux de Votre Majeſté, d'autant qu'il eût fait la matiere de leurs doléances dans preſque toutes les circonſtances où les Etats-Généraux ont été aſſemblés.

Si un Bénéficier, d'après la diſpoſition même des Canons, ne jouit d'un gros revenu que pour ſon en-

tretien ſeulement, & qu'il doit en employer le réſidu à ſoulager les pauvres des Paroiſſes où il perçoit ſes fruits, comment peut-il, s'il ne réſide pas, être le diſpenſateur de ces aumônes ? Et s'il eſt obligé à réſidence pour remplir ſes engagemens & les vues du Fondateur, comment, s'il eſt pourvu de deux Bénéfices, peut-il en même-temps réſider dans chacun d'eux ?

Votre Majeſté peſera dans ſa ſageſſe, ſi, ſans porter atteinte à la Religion ni bleſſer les droits ſacrés de la propriété, la Nation aſſemblée peut réduire les revenus de ces Bénéfices conſiſtoriaux à l'honnête entretien des Titulaires obligés à réſidence, ou les ſupprimer comme inutiles, pour en appliquer les revenus dans chaque Dioceſe, au ſoulagement des Pauvres, à la dotation, conſtruction & entretien des Egliſes, ou à d'autres établiſſemens utiles à la Religion & à l'Etat.

Dans les Chapitres des Egliſes Collégiales ou Abbatiales, les Bénéficiers n'ont d'autre devoir à remplir que celui de ſe réunir pour réciter en commun l'Office, qu'en leur qualité de ſimples Eccléſiaſtiques ils ſont obligés de réciter en particulier. Ils vivent donc dans l'Egliſe & dans la ſociété, ſans utilité ni pour l'une ni pour l'autre.

Quel inconvénient y auroit-il à les ſupprimer pour joindre leurs revenus à la maſſe des revenus Eccléſiaſtiques du Dioceſe, deſtinés aux mêmes

établiſſemens que ceux des Abbayes & des Prieurés ?

Dans cette ſuppreſſion de Chapitres, nous ne comprenons pas ceux des Cathédrales, qui ſont juſtement conſidérés comme une eſpece de Sénat qui compoſe le conſeil des Evêques; & ce Sénat ne ſera jamais plus vénérable que lorſque la préſence du Chef de ſon Egliſe y ſera obſerver la régularité, & y rétablira la diſcipline.

C'eſt dans ces Egliſes plus qu'ailleurs qu'on peut ſe former une juſte idée du culte dû à l'Etre Suprême, par la pompe des cérémonies & la majeſté qui y regne dans la célébration des auguſtes Myſteres de notre ſainte Religion.

Mais, Sire, ces établiſſemens nous paroiſſent encore ſuſceptibles de quelques réformes. Pourquoi cette diviſion du haut & du bas Chœur ? Pourquoi cette diſtinction injurieuſe & déshonorante aux yeux de la Religion & de la Société, entre les Miniſtres d'un même Dieu, qui le ſervent dans la même Egliſe, ſur les mêmes Autels, & ſont liés entr'eux par l'habitude des mêmes exercices & la pratique des mêmes vertus ?

Quelle confiance, quel reſpect peut inſpirer un Eccléſiaſtique qui, à l'âge de 14 ans, à peine engagé dans les ſimples Ordres, & ayant à peine commencé ſes études, eſt pourvu d'un Canonicat ?

Si nous oſions, Sire, exprimer nos vœux pour

la réforme de ces abus, ce feroit que Votre Majefté, fans bleffer les droits des Collateurs, affectât ces Canonicats comme une retraite paifible & honorable aux Curés du Diocefe, qui, après avoir exercé pendant vingt ans les fonctions pénibles du miniftere, & fervi utilement l'Eglife & l'Etat, ne voudroient plus s'occuper que d'eux-mêmes.

Dans chaque Diocefe on trouve plufieurs Monafteres de différens Ordres qui ne font occupés que par trois ou quatre Religieux, fouvent par un feul. Leur petit nombre ne leur permet pas d'obferver la Regle; ils tombent dans le relâchement, menent une vie oifive & languiffante, ou peu conforme à leur état, inutiles à la Religion, à charge à la fociété & à eux-mêmes.

Nous fommes bien éloignés, Sire, de voter pour la deftruction des Corps Religieux : nous croyons même qu'on ne peut, fans injuftice, ni fe diffimuler, ni perdre de vue les grands fervices qu'ils ont rendu à la Religion & à l'Etat. Mais, comme toute inftitution de fa nature tend à dégénérer, & que les inftitutions Monaftiques n'offrent pas d'exception à ce principe, il eft également indifpenfable de s'en occuper pour les réformer, & en faire des établiffemens doublement utiles.

Ce n'eft que dans des Communautés nombreufes que les Religieux peuvent foutenir la regle,

obſerver la diſcipline , pratiquer les vertus & acquérir les connoiſſances de leur état.

Il nous paroîtroit avantageux, Sire, au bien de la Religion & de la Société, que ces maiſons fuſſent réduites à deux dans chaque Dioceſe, dont une de Religieux rentés, chargés de l'éducation publique & gratuite de la jeuneſſe, & l'autre de Religieux Mendians, chargés de la Prédication & des Miſſions dans les Paroiſſes des Campagnes.

Que les Communautés des Filles fuſſent également réduites à deux dans chaque Dioceſe; une de Religieuſes Hoſpitalieres, chargées d'un Hôpital qui ſerviroit d'aſile à toutes les Pauvres filles du Dioceſe, & une ſeconde de Religieuſes conſacrées par état à l'éducation des jeunes Demoiſelles.

Il eſt ſans doute naturel que les Evêques jouiſſent d'un revenu qui leur fourniſſe les moyens de ſoutenir l'éminence de leurs dignités; mais, d'un autre côté, il eſt inconteſtable que la plupart des Evêchés ont des revenus beaucoup trop conſidérables : il n'eſt pas douteux que les Etats Généraux ne doivent prendre cet objet en conſidération.

Le Tiers-Etat a le plus grand intérêt à repréſenter que, malgré ces biens immenſes dont jouiſſent les gros Décimateurs, les logemens des Curés, la conſtruction & l'entretien des Egliſes, les dépenſes de l'Œuvre, des ornemens & de tout ce qui eſt relatif au Service divin, ſont à la charge du peuple. Bien plus, dans toutes les Paroiſſes

de la Campagne, c'eſt le peuple qui, pour nourrir ſes pauvres, retranche à ſon pur néceſſaire, lorſque les gros Décimateurs, dépoſitaires du bien des pauvres, & pour qui conſéquemment ce ſoin devient un acte de devoir plutôt qu'un acte de charité, pourroient tant retrancher à leur ſuperflu.

La plupart des Evêques & des Abbés ne réſident pas, &, lors même qu'ils réſident, ils n'habitent qu'un point du Dioceſe. Ils ne font point la régie de leurs revenus; & il arrive alors que, dans les années de diſette, les fruits de leurs Bénéfices, ces fruits, dont un premier Fermier a dépouillé le champ d'un miſérable Cultivateur; ces fruits deſtinés à nourrir les pauvres, ſont prêtés à uſure par un Fermier avide qui s'engraiſſe de leur ſubſtance, & s'enrichit de la miſere publique.

Quelle proportion y a-t-il, Sire, entre les revenus de ces gros Décimateurs, & la portion congrue qu'ils ont aſſignée aux Curés, à ces dignes & zélés Paſteurs qui ſupportent *tout le poids de la journée*, de qui votre auguſte Aïeul a reconnu l'utile & important Miniſtere, lorſqu'il a dit qu'*un bon Curé n'eſt jamais trop riche* ?

En effet, Sire, ce ſont eux qui viſitent les chaumieres des malheureux, qui, dans leurs maladies, les voient expoſés à toutes les injures du temps, privés du ſecours des Médecins & des Chirurgiens, ou dans l'impuiſſance de ſe procurer les remedes

qui pourroient opérer ou accélérer leur guérifon ; fans lit, fans linge, fans feu, fans alimens, dans un abandon entier de la nature.

Il eft peu de Curés qui, prefque tous les jours, ne foient témoins de ce fpectacle douloureux. Il n'en eft point, eût-il des entrailles d'airain, qui n'en foit ému, & qui, par honneur, autant que par un fentiment de Religion & d'humanité, ne foit comme contraint de leur faire part de fon modique revenu.

Nous croyons, Sire, que Votre Majefté trouveroit dans la maffe des revenus Eccléfiaftiques de chaque Diocefe, & dans l'union de plufieurs Cures, trop rapprochées ou trop étendues, un fonds fuffifant pour la dotation, conftruction & entretien des Eglifes & des Presbyteres, & pour affigner aux Curés des revenus fuffifans pour vivre d'une maniere décente & convenable à leur état, qui les mît à portée de n'exiger aucuns droits de leurs Paroiffiens.

La perception de la dîme varie d'une extrêmité de Royaume à l'autre, & fouvent dans la même Paroiffe, tantôt fur la nature des objets décimables, tantôt fur leur quotité, tantôt fur la forme de leur perception.

Cette diverfité, jointe à l'avidité des Fermiers, qui ont toujours cherché à innover, a été dans tous les temps une fource de procès intariffable, qui a écrafé les Communautés.

Un reglement qui mettroit de l'uniformité dans cette partie, aſſureroit le repos des propriétaires & des cultivateurs, & préviendroit une infinité de conteſtations ruineuſes.

L'établiſſement d'un nouvel impôt, lorſque la ſituation de l'Etat ou le beſoin des Finances l'exigent, eſt un acte de néceſſité; mais l'aſſeoir avec égalité, c'eſt un acte de juſtice. La vérité de ce principe eſt inconteſtable; & cependant depuis que les deux premiers Ordres s'arrogerent à eux ſeuls les droits ſacrés & inviolables de la Nation, il a toujours été méconnu.

Le peuple fut long-temps dans l'oppreſſion & dans l'eſclavage; mais il eſt étonnant que, devenu libre, il ait conſenti à demeurer ſi long-temps opprimé.

Nous oſons à peine, Sire, ſoulever encore les débris de cette chaîne de fer, dont nous avoit enlacés le régime barbare du Gouvernement Féodal. Et ſi nous touchons au moment de notre délivrance, nous le devons moins à nos efforts, qu'à la main ſecourable que votre juſtice nous a tendu du haut de ſon Trône, aux opérations d'un Miniſtere éclairé, & à la généreuſe capitulation du Clergé & de la Nobleſſe de quelques Provinces.

Qu'ils ſoient à jamais conſacrés dans les actes des Etats-Généraux & dans les Annales de la Monarchie, les noms immortels de ces Pontifes reſpectables,

pectables, & de ces généreux Guerriers, qui, uniquement jaloux des distinctions fondées sur l'honneur, ont fait les premiers le noble sacrifice de celles qui n'ont que l'intérêt pour base ! Ils ont fait dans l'Etat une belle conquête, puisqu'ils ont sauvé l'Etat lui-même, en volant au secours de ce tiers-ordre, depuis si long-temps avili par un préjugé barbare, & opprimé par des privileges odieux.

Graces aux dispositions que manifestent de tous côtés le Clergé & la Noblesse, & au développement des principes qui ont mis cette matiere dans le plus grand jour, la question de savoir, si les Nobles & les Privilégiés qui sont dans l'Etat, qui sont gratifiés, décorés & protégés par l'Etat, doivent contribuer aux charges de l'Etat, n'est plus problématique. Cette Loi positive sera, Sire, la base inébranlable de tous les impôts qui existent, & de tous ceux qui seront délibérés.

La Nation ne peut reprendre son énergie & cette élévation de sentimens qui seule fait les grands hommes, tant que la portion la plus utile, la plus nombreuse, & conséquemment la partie constituante de la Nation, sera avilie & dégradée par l'influence du préjugé, tant qu'il existera en France un reglement ou un préjugé de Corps Militaire ou Civil, qui empêchent un Citoyen quelconque de parvenir à tous les grades, à toutes les charges auxquelles il peut s'élever par ses vertus & par son mérite.

Un Jurifconfulte, homme du Tiers, aura vainement acquis l'eftime des Magiftrats fouverains & la confiance de tous les Citoyens diftingués de la Province, par une probité & un défintéreffement foutenus, & par la profondeur des connoiffances, fruit d'une étude de vingt ans ; il ne peut jamais efpérer d'obtenir dans une Cour fouveraine une charge qu'un Noble occupera en fortant des écoles, fans qu'on exige de lui ces longues épreuves de vertu & de favoir que doit réunir un Magiftrat qui prononce fouverainement fur nos vies, notre liberté, notre honneur & nos biens.

La Nobleffe n'eft jamais fi recommandable que quand fa fource eft pure & connue ; & un homme qu'un rare mérite ou une action d'éclat ont rendu digne de cette diftinction, ne peut manquer d'obtenir les égards de la jufte confidération qui eft due à cet Ordre refpectable.

C'eft un affez grand mal, que la Nobleffe foit héréditaire lorfque les vertus ne le font pas ; mais nous croyons, Sire, que c'eft un plus grand mal qu'elle foit devenue vénale.

On ne connoît prefque plus aujourd'hui en France d'autre moyen d'acquérir la Nobleffe que par une foule de charges qui n'ont d'autre éclat que cette prérogative.

Si la Nobleffe devoit être tranfmife par les charges, ce devroit être fans contredit par celles dont les fonctions font les plus utiles & les plus honora-

bles ; par celles qui ont un Tribunal souverain chargé de rendre la justice à vos peuples : mais, Sire, par un double abus, il arrive que la plupart des charges qui transmettent la Noblesse n'ont aucune fonction à remplir, & ne supposent dans celui qui s'en fait pourvoir, d'autre mérite que celui d'une fortune suffisante pour en payer la finance, & que celles qui ont des fonctions utiles ne peuvent être exercées que par des personnes qui ont déjà la Noblesse acquise.

Nous désirerions, Sire, qu'aucune charge n'ennoblît, & qu'aucune ne supposât la Noblesse, mais qu'elle fût le prix du mérite. Il nous resteroit même encore à combattre le préjugé qui regarderoit cette espece de Noblesse inférieure à celle qui fut le prix de la valeur.

Quelle glorieuse prérogative pour Votre Majesté, que celle de récompenser par cette distinction flatteuse, les vertus & les talens d'un Magistrat ou de tout autre Citoyen ! Quel germe d'émulation dans toutes les classes utiles & honnêtes du Tiers Etat ! C'est alors que l'ordre de la Noblesse ne rougiroit plus de recevoir dans son sein des membres qui la dégradent, & qu'elle refuse de reconnoître.

Un des besoins les plus pressans de la Nation, c'est la réforme dans toutes les parties de l'administration de la Justice. Réforme dans les Lois Civiles & Criminelles, dans les formes de la pro-

cédure, dans les degrés de Juridiction, dans la formation des Resſorts, dans la compoſition des Tribunaux, dans leur compétence, dans les fonctions des Magiſtrats, & dans la maniere d'acquérir & de poſſéder les Offices.

Votre Majeſté a déjà manifeſté combien elle avoit à cœur cette grande réforme. Elle s'eſt déjà occupée des moyens de l'établir; mais avant de conſommer ce grand ouvrage, elle a voulu connoître le vœu de ſon Peuple, & le ſoumettre à l'examen des Etats-Généraux.

Il ne nous convient pas, Sire, d'expoſer nos idées ſur une matiere auſſi importante que la réforme des Lois Civiles & Criminelles; nous nous permettrons ſeulement de mettre ſous les yeux de Votre Majeſté, que de tous côtés l'on ſe plaint que les unes ſont inſuffiſantes, & ſouvent contradictoires, & que les autres ſont trop éloignées de nos mœurs, & trop rigoureuſes.

L'on exige du dernier des Citoyens qu'il obéiſſe aux Lois comme il le doit; & dans la plupart des circonſtances, les moyens de les exécuter ne ſont pas en ſon pouvoir, puiſqu'il ne les connoît pas.

La preuve la plus frappante du beſoin que nous avons de Lois plus préciſes & plus poſitives, c'eſt la diverſité & l'oppoſition qui regnent dans la Juriſprudence des Parlemens entre eux, & ſouvent entre les Chambres d'un même Parlement. Cette Juriſprudence fixant aujourd'hui le principal droit

des Parties, c'eſt à qui rapportera plus de préjugés en ſa faveur ; & l'on finit par ne pouvoir compter ſur rien.

La chicane a tellement compliqué & multiplié la forme des Procédures, qu'elle offre une reſſource aſſurée à la mauvaiſe foi. On diſtingue à peine le fonds du Procès dans un tas d'actes & de Procédures qui le dénaturent ; & le moindre des inconvéniens qui réſulte aujourd'hui de cette forme de procéder, c'eſt qu'elle écraſe les Parties en frais inutiles, & les conſume en délais fruſtratoires.

Plus les degrés de Juridiction ſont multipliés, plus le ſort des pauvres Plaideurs s'aggrave. Ce monſtre de la chicane a pénétré dans tous les Tribunaux, & il y fait des plaies profondes à quiconque a le malheur d'en approcher. Il eſt digne de la ſageſſe de Votre Majeſté de lui impoſer un frein & de diminuer le nombre de ſes victimes : Elle n'y parviendra jamais plus ſurement qu'en réduiſant le nombre des degrés de Juridiction.

Le vœu général de la France eſt pour deux degrés ; mais pour les établir, on propoſe divers moyens. Celui qui multiplie les Cours Souveraines, nous paroît, Sire, le plus compliqué, le plus nuiſible au bien de la Juſtice & aux intérêts de vos Peuples.

Si, comme elle a lieu de l'eſpérer, chaque Province obtient de vos bontés, d'être régie par des Etats particuliers, composés de différens diſtricts

ou cantons de quatre ou cinq lieues d'étendue; chacun de ces cantons formeroit le reſſort d'un premier Tribunal de Juſtice, & la Province feroit le reſſort du Parlement, qui jugeroit les appels des premiers Tribunaux.

Par là on verroit diſparoître ces inégalités, ces enclaves des différens reſſorts qui tournent toujours au déſavantage des juſticiables.

Il eſt des premiers Juges dont le reſſort eſt circonſcrit à un petit nombre de Paroiſſes, ſouvent diviſées par le mêlange des Juſtices ſeigneuriales qui les éloignent du Siege.

Ces Tribunaux n'ont point de conſiſtance, ils ne fourniſſent pas aſſez de cauſes pour y occuper le Juge & y fixer des Avocats, & les uns & les autres ſont forcés de ſe livrer à d'autres occupations, ſouvent peu compatibles avec les fonctions honorables de leur état.

Ces Sieges ſont peu fréquentés; ils ne comportent pas le nombre des Officiers & des Avocats qui doivent concourir à la bonne adminiſtration de la Juſtice; elle s'y rend ou avec trop de lenteur, ou avec trop de précipitation, ſuivant que le Juge a plus ou moins beſoin de ſon état pour vivre; mais toujours, à coup sûr, d'une maniere indécente.

Moins on donnera de la conſiſtance aux premiers Tribunaux, plus on y avilira les Magiſtrats & leurs fonctions. Cependant s'il eſt des fonctions

qui méritent de la confidération, par un effet de la confiance qu'elles doivent infpirer, ce font celles des Magiftrats.

L'appareil de la Juftice eft le plus impofant pour le peuple, le plus propre à donner un frein à fes paffions, &, à coup fûr, celui qui le contient davantage dans les bornes du refpect qu'il doit à fon Souverain. Il faut donc néceffairement que les Tribunaux de Juftice foient affez occupés, affez étendus pour former un corps qui en impofe au peuple par fon éclat & fon utilité.

Nous croyons, Sire, que Votre Majefté opéreroit le plus grand bien dans l'Adminiftration de la Juftice, fi elle adoptoit un plan qui auroit pour objet,

1°. De former des premiers Tribunaux, compofés feulement d'un Juge en chef, de deux Confeillers ou Lieutenans, & de deux Officiers chargés du Miniftere public, dont l'un ferviroit à remplacer l'autre, & même l'un des Juges en cas d'abfence, maladie ou récufation.

2°. De former à ce Tribunal un arrondiffement qui comprendroit une étendue de quatre ou cinq lieues de pays, & d'en placer le Siege dans une Ville qui, autant que cela feroit praticable, fût le centre des Paroiffes qui compoferoient fon reffort.

3°. De lui attribuer la connoiffance de toutes les matieres dont les Juges Royaux ordinaires &

les Juges des Seigneurs ſont en poſſeſſion de connoître entre toutes ſortes de perſonnes ſans diſtinction, & de plus, de toutes les cauſes qui ſont portées en premiere inſtance devant les Sénéchaux & les Tribunaux d'exception.

4°. De le rendre ſouverain tant au civil qu'au criminel, (ſauf pour les jugemens qui porteroient peine afflictive ou infamante) juſqu'à la ſomme de 250 liv., & de lui accorder l'exécution proviſoire de ſes jugemens, nonobſtant l'appel, juſqu'à la ſomme de 500 liv.

5°. De lui attribuer encore la connoiſſance des matieres Conſulaires qui n'excéderoient pas la ſomme de 250 liv., pour les juger auſſi en dernier reſſort, ſans autres frais ni formalités, & avec les mêmes privileges de la contrainte au corps qui ſont en uſage à la Juridiction des Juges-Conſuls.

6°. De ne laiſſer ſubſiſter dans chaque Province d'autre Cour ſouveraine que le Parlement, qui jugeroit les appels des premiers Tribunaux, & pourroit former des Chambres particulieres qui auroient l'attribution des matieres qui ſont dévolues aux Tribunaux d'exception.

7°. D'établir dans chaque Ville du Royaume une Juſtice Municipale compoſée des Officiers de Police & d'un Aſſeſſeur, qui, à l'excluſion du premier Tribunal, connoîtroit en dernier reſſort & juſqu'à la ſomme de 30 liv., de tous différends mus

entre les habitans de la Ville & des Paroiſſes de Campagne voiſines, & feroit aſtreint à les juger ſommairement à l'Audience, d'y entendre les témoins & les parties à briefs délais, ſans miniſtere d'Avocats ni Procureurs, & ſans autres frais que ceux de l'expédition.

8°. De ſupprimer les Juſtices Seigneuriales, comme étant un obſtacle à la formation des reſſorts des premiers Juges; & dans le cas où elles feroient conſervées, de faire porter l'appel de leurs jugemens pour les condamnations qui n'excéderoient pas 250 liv., devant le premier Tribunal de leur reſſort, & les autres directement au Parlement.

Ces établiſſemens, Sire, nous paroîtroient réunir une foule d'avantages.

Dans un très-grand nombre d'affaires, le premier embarras des Parties, & ſouvent des Avocats qu'elles conſultent, eſt de ſavoir quel eſt le Tribunal devant lequel l'inſtance doit être engagée.

Dans le ſyſtême de la réforme propoſée, les Parties ſauroient que s'il ne s'agit que de 30 liv., quel que ſoit le motif de leur action, elles doivent la former devant la Juſtice Municipale, qui les jugera ſommairement, ſans frais & ſans délais, & que ſi leurs demandes excedent cette ſomme, elles doivent auſſi, de quelque nature qu'elles ſoient, ſe pourvoir devant le premier Tribunal.

Par ce moyen s'anéantiſſent tous les procès ſur les compétences, tous les conflits de Juridiction, dont les frais & les lenteurs écraſent les Plaideurs avant qu'ils aient pu engager la conteſtation ſur l'objet de leur demande.

Le nombre d'Officiers dont ces Tribunaux ſeroient compoſés, les matieres qui leur ſeroient attribuées, leur donneroient aſſez d'occupation & de conſiſtance pour inſpirer de la confiance dans leurs Jugemens.

Le nombre des procès ſeroit conſidérablement diminué par l'attribution ſouveraine juſqu'à 250 l. accordée au premier Tribunal, parce que dans les petites Villes & dans les Paroiſſes de Campagne, le grand nombre eſt en-deſſous de cette ſomme.

Les frais ſeroient beaucoup moindres, parce que toutes les affaires en-deſſous de 30 l. ſeroient jugées ſommairement dans les Juſtices Municipales, comme les matieres de Police; & pour celles qui n'excéderoient pas 250 liv., on ôteroit à un Plaideur téméraire ou de mauvaiſe foi, la reſſource de l'appel qui écraſe les deux Parties.

L'attribution des matieres Conſulaires accordée aux premiers Tribunaux, éloignés de l'établiſſement de ces Juridictions, auroit cet avantage, que pour les ſommes qui n'excéderoient pas 250 liv., elle procureroit aux Marchands & Fabricans des petites Villes & des Campagnes, une rentrée de

leurs fonds plus prompte & moins dispendieuse ; parce que, pour les extrêmités des ressorts, les Juridictions Consulaires présentent aujourd'hui, par leur éloignement & les renvois multipliés qu'on est forcé de faire sur les lieux devant des Marchands souvent inconnus, une Justice aussi lente & aussi dispendieuse que celle des Tribunaux ordinaires.

La Justice ne seroit ni trop éloignée ni trop rapprochée des justiciables. Les Avocats qui s'attacheroient à ces Tribunaux auroient à traiter des questions & des matieres assez importantes pour les forcer d'acquérir les connoissances que leur état exige.

La suppression de la vénalité des charges, après laquelle toute la France soupire depuis si long-temps, exciteroit entr'eux une noble émulation de vertus & de lumieres, en leur offrant la perspective flatteuse de devenir un jour, par un choix honorable, les Ministres des Lois dont ils auroient été les défenseurs & les interpretes.

Si Votre Majesté pouvoit, Sire, porter ses regards sur un grand nombre de ces premiers Sieges, tels qu'ils sont aujourd'hui composés, & sur-tout dans ceux des Justices seigneuriales, elle ne pourroit ni retenir son indignation, ni s'empêcher de déplorer le sort de ses pauvres peuples.

Un homme seul y prononce sur le sort des

justiciables, souvent même il réunit les fonctions de divers Officiers; & cependant cet homme est souvent peu versé dans les Lois, & toujours susceptible de prévention. Il cherche à se faire un patrimoine des émolumens de sa place; il les grossit au gré de sa cupidité; il multiplie sans nécessité les actes & les Jugemens, & donne aux plus simples affaires le plus de consistance qu'il le peut, pour avoir occasion de grossir les épices du Jugement définitif.

Des Praticiens sans connoissance des Lois ni des Ordonnances, souvent peu délicats, se répandent dans les Campagnes, y attisent le feu de la discorde, mettent la division dans les familles: guidés par un vil intérêt, ils leur inspirent l'idée d'intenter des actions auxquelles on n'eût jamais pensé; dirigent ces instances, & les compliquent au point qu'ils ne s'y reconnoissent plus eux-mêmes, & qu'ils mettent le Juge dans l'impuissance d'y prononcer.

C'est par ces odieuses manœuvres qu'ils écrasent ces malheureux habitans des campagnes en abusant de leur aveugle confiance, & qu'ils les forcent à vendre le champ de leurs peres dont ils dévorent la substance.

Comment peut-on imaginer sans frémir que devant un de ces Tribunaux, une demande de cent sous, ou même d'une moindre somme, contre une partie défaillante, entraîne un jugement

dont les frais ſe portent à environ 18 livres ; que ſi cette demande eſt étayée ſur un billet, ils s'élevent juſqu'à trente, & que ſi le jugement eſt contradictoire, les dépens peuvent augmenter dans une progreſſion, telle, que les deux parties en ſont écraſées ?

Nous oſons, Sire, aſſurer à Votre Majeſté, que dans la plupart des Juſtices Seigneuriales, les Juſticiables ſeroient moins grevés par l'exemption dont jouiſſent les Seigneurs, & leurs fonds de terre, qu'ils ne le ſont par la maniere dont la juſtice leur eſt adminiſtrée en leur nom ; en ſorte qu'il y auroit à gagner pour eux à laiſſer ſubſiſter cette inégalité de contribution, toute injuſte qu'elle eſt, s'ils pouvoient à ce prix ſe rédimer de la juſtice du Seigneur.

Les Lois fiſcales, Sire, ſont à la fois multipliées & compliquées à un tel point, qu'elles font frémir les malheureux habitans des campagnes, qui ne peuvent ni les connoître ni les exécuter.

Par l'extention & les fauſſes interprétations que leur donnent ſouvent les Prépoſés qui ſont chargés de les mettre en vigueur, vos Sujets n'oſent ni commercer, ni contracter librement ; ils craignent que les démarches, les conventions les plus ſimples, les plus naturelles, ne deviennent la matiere d'un procès verbal, par la contravention à des reglemens qui ſouvent ſont à peine connus des Prépoſés chargés de leur exécution. . . .

Ç'eſt dans la partie du Contrôle, Sire, plus que dans toutes les autres, que vos peuples ſont le plus vexés. Un Commis, en le ſuppoſant même de bonne foi, n'ayant ſouvent ni le diſcernement ni les connoiſſances néceſſaires pour ſaiſir le vrai ſens, la vraie nature de l'acte qu'on ſoumet à la perception du droit, ne ſait dans quelle claſſe il doit le comprendre. Dans ce doute, il craint d'être forcé en recette, & le met dans la claſſe la plus haute ; les Employés ſupérieurs, en vérifiant ſes regiſtres n'ont pas ſous leurs yeux les groſſes des contrats ; ils ne peuvent ni rectifier la perception, ni ordonner le rembourſement.

Il arrive de là que le peuple paie ſouvent un droit qui n'eſt point dû, ou qu'il le paie quadruple de celui qui eſt porté par le tarif. Nous diſons *le peuple*, parce que c'eſt à lui qu'on s'en prend le plus ſouvent, & qu'il arrive tous les jours que les perſonnes qui font des réclamations, & ſoumettent la perception des droits de leurs contrats aux Directeurs ou à l'Adminiſtration, en obtiennent des liquidations qui réduiſent au quart, ou à beaucoup moins, celles des premiers Commis.

Mais, Sire, pour une perſonne qui ſe plaint, combien en eſt-il qui négligent ce moyen, & qui paient aveuglément ! Telle eſt en général la ſoumiſſion du peuple dans les campagnes, qu'il n'imagine pas qu'il exiſte un moyen légal de réſiſter à

une demande qui eſt faite au nom de Votre Majeſté. Se doute-t-il ſur-tout que ſouvent le droit qu'on réclame eſt enregiſtré ſur le *ſommier des droits douteux* ? Il paie tout ſimplement un droit qui n'eſt pas dû ; & alors, à coup ſûr, le droit devient *certain*.

Nous oſons eſpérer, Sire, du déſir que manifeſte Votre Majeſté de ſoulager ſes peuples (& ſouvent la maniere de percevoir l'impôt, les greve plus que l'impôt lui-même), qu'elle ſera arrêter un nouveau tarif des droits d'entrée & de ſortie, combiné ſur les intérêts du commerce national ; qu'elle ſupprimera les péages qui le gênent & l'obſtruent dans l'intérieur du Royaume, & que pour le débarraſſer de toutes les entraves & le rendre parfaitement libre, elle portera toutes les Douanes ſur les extrêmes Frontieres ; qu'elle rectifiera le tarif des droits du contrôle & autres droits domaniaux, de maniere que tous les reglemens relatifs à cette perception étant ramenés & fondus dans un ſeul, cette Loi ne puiſſe ni être méconnue du peuple, ni interprétée à ſon déſavantage.

Il y auroit, Sire, beaucoup à gagner pour l'Etat à n'avoir dans chaque Province qu'une recette générale de toutes les eſpeces de droits qui y ſont levés dans les différentes parties de l'adminiſtration & des finances, qui recevroit directement les fonds des mains des Collecteurs ou des Receveurs particuliers dans les parties où la perception ne peut être faite que par eux, & verſeroit tous les mois

dans le tréſor royal le réſidu de ſes fonds, qui, avec les quittances des paiemens qu'elle auroit effectué à la décharge du tréſor royal ſur les états arrêtés ou les reſcriptions tirées par les divers départemens, préſenteroit toujours le bordereau qui balanceroit l'entrée & la ſortie de ſes fonds.

Par là, on éviteroit à tous les Penſionnaires de l'Etat qui ſont dans les Provinces, les retards, les retenues & les déſagrémens qu'ils éprouvent pour toucher leurs paiemens, les frais & les embarras d'une correſpondance à entretenir, & mille autres inconvéniens de ce genre.

De toutes les impoſitions, celles d'où il réſulte le plus d'injuſtice, par un effet de la maniere dont la répartition en eſt faite, ce ſont la taille & les vingtiemes.

L'opération de l'impôt de la taille réelle eſt vicieuſe de ſa nature; parce que lors du cadaſtre général qui fut fait pour l'aſſeoir, l'ignorance ou la prévarication des perſonnes qui dirigerent ce travail, les empêcherent de l'établir dans la juſte proportion de la valeur & du produit des fonds de terre, & qu'il eſt moralement impoſſible que pour une opération auſſi longue, auſſi étendue, ils aient pu acquérir les connoiſſances locales qui devoient les guider.

C'eſt dans l'élection de Riviere-Verdun que l'on eſt principalement frappé de cette injuſtice. La contribution de cet impôt y eſt ſi exceſſive, que

que les propriétaires de ce département ont la douleur de voir que dans les Paroiſſes voiſines dépendant d'une autre Election, la même contenance de terrain, d'une nature même ſupérieure, eſt impoſée moitié moins au rôle de la taille.

Bien plus; en ſuppoſant même l'opération exacte dans ſon principe, les variations qu'ont éprouvé les fonds de terre depuis une ſi longue époque, les défrichemens, les deſſéchemens des marais, les débouchés qui ont été procurés aux denrées par l'ouverture des nouvelles routes, ont amélioré le ſort de quelques pays & affoibli en proportion les avantages que d'autres avoient eu primitivement.

Il en eſt de même de l'opération des vingtiemes. Un Contrôleur qui eſt né à 150 lieues du pays où il opere, ſe rend dans une Paroiſſe qui lui eſt inconnue; dénué de connoiſſances locales, il conſulte ſur le lieu des perſonnes ſouvent ſuſpectes: les plus grands tenanciers, les plus accrédités, les plus intriguans, ſont toujours épaulés aux dépens du pauvre peuple. Il détermine au gré de ſon caprice, un impôt qui morcelle cependant nos propriétés, & que le vœu de la Loi a été de répartir avec juſtice & égalité.

L'impôt territorial perçu en nature, peut ſeul rétablir l'égalité contributive; mais comme déjà les fonds de terre ſupportent une maſſe d'impôts qui ne permet pas d'y ajouter ſans écraſer les proprié-

taires & les cultivateurs, l'impôt territorial ne peut être que repréſentatif de la taille & des vingtiemes, ſans excéder leur quotité actuelle.

Relativement à la levée de la taille, capitation, vingtieme ou de toutes autres impoſitions perceptibles en argent qui leur ſeroient ſubſtituées, le vœu de vos peuples ſeroit,. Sire, de leur rendre ces impôts moins onéreux, en changeant la forme du recouvrement.

Dans la plus grande partie des Paroiſſes de la campagne, la moitié des redevables double le montant de ſa contribution par les frais qu'il ſupporte, & dont l'accable un Porteur de contrainte qui eſt d'intelligence avec le Collecteur, ou qui même partage ſouvent avec lui.

Le pauvre s'exécute peu-à-peu; il croit avoir payé l'impôt; & après avoir donné beaucoup d'argent, il eſt tout étonné de voir que ſon article reſte en blanc, parce que tous ſes paiemens ont été imputés ſur les frais, & il finit par avoir la douleur de ſe voir exécuté ſur ſes meubles.

Nous croyons, Sire, que Votre Majeſté pourroit prévenir ces affreuſes contributions, en ſupprimant tous ces Porteurs de contrainte & les logemens qu'ils décernent, & en chargeant les Conſuls de faire faire la levée des impoſitions en quatre termes.

Huit jours avant l'échéance du premier terme, les contribuables ſeroient avertis à l'iſſue de la

Meſſe de Paroiſſe, de ſe rendre chez le Collecteur, pour y payer le quart de leurs impoſitions. Après ce terme, les Conſuls ſe feroient repréſenter les rôles; & aſſiſtés du Collecteur & du Valet Conſulaire, ils ſe rendroient chez le redevable qui n'auroit pas payé, exigeroient de lui un gage, qui, s'il n'étoit retiré dans la huitaine au plus tard, ſeroit vendu ſur la place par le Conſul, ſommairement & ſans frais, & le réſidu du prix porté de ſuite chez le redevable.

Dans le département de la Guerre, (ſi la ſureté de l'Etat ne s'oppoſe pas à cette réforme) V. M. pourroit opérer une grande économie & ſoulager ſes peuples, en licenciant pendant la Paix une partie des troupes qui ſont à la ſolde de l'Etat, ou même en ne laiſſant dans chaque Régiment, en temps de Paix, que le nombre des Officiers qui ſeroit abſolument néceſſaire pour faire le ſervice & entretenir la diſcipline dans les Corps. Tous les autres, ſans être réformés, mais conſervant au contraire leurs grades, leurs brevets & les uniformes des Régimens, auxquels ils demeureroient toujours attachés, ſe retireroient chez eux ſans appointemens, juſqu'à ce que les circonſtances d'une Guerre, la mort ou l'avancement des Officiers en exercice, les rappelleroient à leurs fonctions.

Cette privation d'appointemens ne ſeroit pas même une perte pour eux, puiſque les frais des voyages, les dépenſes qu'ils font dans les Gar-

nifons, & les penfions qu'on exige de leurs parens, furpaffent de beaucoup le montant de leur paie; & nous ne craignons pas d'ajouter que toutes ces dépenfes du fervice militaire écrafent la Nobleffe des Provinces éloignées, & que Votre Majefté préviendroit par là la ruine de beaucoup de familles anciennes & honorables.

Dans le choix des impôts, fi nous pouvons exprimer notre vœu, il feroit pour la fuppreffion de tous ceux qui gênent l'induftrie, qui écrafent les propriétaires & portent encore fur les confommations. Tous ces impôts, Sire, pefent fur le peuple, & c'eft le peuple qui forme vos Armées & fillonne nos campagnes; c'eft le peuple qui fait la gloire & le foutien de l'Etat pendant la Guerre, & fa richeffe pendant la Paix.

C'eft fur le luxe, Sire, que les impôts devroient porter principalement; parce qu'alors ils ne peferoient que fur les riches, qu'ils ne feroient plus pris fur l'abfolu néceffaire, mais fur le fuperflu, & parce qu'enfin cet impôt pourroit en arrêter les progrès. Et pourquoi le diffimulerions-nous, Sire? ce luxe effrené a entraîné la perte & la dépravation de nos mœurs; & qui fait fi un jour il ne pourroit pas opérer la ruine de l'Etat?

Les corvées, ou pour mieux dire le remplacement des corvées, ont été pour nous, Sire, une

contribution bien onéreuſe. Nous avons été long-temps livrés à la merci des Ingénieurs, qui, par leurs opérations & les travaux qu'elles néceſſitoient, doubloient ſouvent dans pluſieurs Paroiſſes le montant des impoſitions foncieres, en même-temps que nos poſſeſſions étoient ſacrifiées. Les malheureux tenanciers ſont les ſeuls qui ont ſupporté tous les frais de la conſtruction & de l'entretien des routes, dont les autres claſſes de citoyens ont recueilli les avantages.

Dans nos vallées & nos montagnes principalement, où nous cueillons à peine les grains qui ſuffiſent à notre ſubſiſtance, les grandes routes ne préſentent pas les avantages des débouchés pour l'exportation du ſuperflu de nos denrées.

Votre Majeſté a déjà remédié à une partie de ces abus, & nous eſpérons qu'elle prendra le parti de faire un reglement qui rendra cette contribution la plus égale & la moins onéreuſe poſſible, & ſur-tout qu'elle en confiera l'exécution aux Etats de chaque Province.

Nous ne dirons pas, Sire, comme on l'écrit de tous côtés, que nous n'avons pas de conſtitution. Comment ſuppoſer que des Etats auſſi vaſtes que ceux qui compoſent l'Empire Français, ſoient parvenus au plus haut degré de puiſſance & de gloire, ou qu'ils aient pu même ſubſiſter auſſi long-temps ſans avoir eu de conſtitution ?

Mais nous croyons pouvoir obſerver que les

Lois politiques, les Lois sacrées de la Nation ; les Lois qui forment la base de notre Monarchie, ne sont écrites que dans nos cœurs, & qu'on en trouve à peine des vestiges à travers le Code de nos Lois civiles ; que la tradition qui les a faites parvenir jusqu'à nous, s'altérant avec le temps, a besoin d'être consacrée par une Loi positive écrite.

C'est dans ces vues que, manifestant nos vœux sur cet objet important, & revenant sur tous ceux qui ont fait la matiere de nos Doléances, nous allons les rapprocher pour en mettre le tableau sous les yeux de Votre Majesté.

L'expression de nos vœux se réduit donc, Sire, à obtenir de Votre Majesté :

1°. Que dans l'Assemblée de la Nation, & avant qu'elle se sépare, les Lois constitutionnelles & fondamentales de la Monarchie soient rédigées & solemnellement reconnues dans un acte qui serve de base à la constitution & forme le Code de la Nation, dont Votre Majesté sera reconnue le Chef & le Souverain Législateur.

2°. Que par une Loi délibérée par les Etats & sanctionnée par Votre Majesté, leur retour périodique soit déterminé à un terme, qui ne seroit ni plus éloigné de cinq ans, ni plus rapproché de trois.

3°. Que, comme Votre Majesté l'a elle-même reconnu, il ne sera plus établi d'impôt sans le

consentement & l'octroi des Etats-Généraux ; & que dans le cas où les besoins de l'Etat en exigeassent de nouveaux, dans l'intervalle d'une séance des Etats à l'autre, leur convocation sera anticipée.

4°. Que les droits de propriété seront sacrés, & qu'il n'y pourra être donné atteinte de quelque maniere, ni sous quelque prétexte que ce puisse être.

5°. Que la liberté individuelle des citoyens sera reconnue ; & que par une suite de cette Loi, aucun Citoyen ne puisse être traduit dans aucune prison d'Etat, ni autre, sans être remis dans les vingt-quatre heures au plus tard à ses Juges naturels & compétens, pour être jugé suivant les Lois.

6°. Que la forme de la promulgation, de la vérification & de l'enregistrement des Lois soit formellement & invariablement déterminée dans l'Assemblée des Etats.

7°. Que les Lois constitutionnelles délibérées dans l'Assemblée des Etats, seront envoyées aux Cours chargées de les faire exécuter, pour y être enregistrées pleinement, sans restriction, retard ni remontrances.

8°. Que les Ordonnances, Edits ou Déclarations qui ont pour objet les Lois proprement dites & intéressent l'ordre judiciaire, la législation & les Cours de Justice, émaneront de la seule autorité de Votre Majesté, & seront communiquées en projet aux Cours souveraines, qui pourront y faire les

obſervations qu'elles jugeront convenables au bien de la Juſtice, même des remontrances itératives, après leſquelles elles ſeront enregiſtrées & miſes à exécution.

9°. Que dans la même Aſſemblée des Etats, il ſera ſtatué d'une maniere fixe & ſtable ſur leur compoſition & les formes de leur convocation; que le Tiers-Etat ſera maintenu dans le droit reconnu par Votre Majeſté, & ſouſcrit dans un très-grand nombre de Sénéchauſſées par les deux premiers Ordres, d'avoir dans cette Aſſemblée nationale, comme dans celle de la Province, un nombre de repréſentans qui balance ceux du Clergé & de la Nobleſſe réunis.

10°. Qu'il ſera pris des meſures pour conſolider la dette de l'Etat; mais que par un préalable, & pour prévenir le déſordre dans les Finances, il ſera arrêté, par les Etats aſſemblés, que les Miniſtres leur ſoumettront à l'avenir les comptes de leur adminiſtration, & qu'ils demeureront perſonnellement garans & reſponſables des engagemens qu'ils auroient contracté ſans l'aveu de la Nation, ainſi que de l'emploi des revenus de l'Etat, juſqu'à ce que leurs comptes aient été vérifiés & reçus.

11°. Que dans le nombre des impôts propoſés pour combler le déficit, Votre Majeſté ſera ſuppliée de préférer ceux qui ſeront le moins onéreux au peuple & aux propriétaires, & d'adopter ceux qui porteront ſur le luxe.

12°. Que la taille réelle & les vingtiemes ruraux feront fupprimés & remplacés par l'impôt territorial exigible en nature, dans une quotité & proportion qui n'excedent pas dans chaque Province la maffe de ces deux impôts réunis.

13°. Que tous les fonds de terre du Royaume indiftinctement feront affujettis à cet impôt, de quelque nature qu'ils foient, & quels qu'en foient les propriétaires, fans aucune efpece de diftinction ni de différence.

14°. Qu'à l'égard de tous autres impôts créés ou à créer, le Clergé & la Nobleffe les acquitteront comme le Tiers-Etat, en telle forte, que dans tout ce qui fera relatif à la contribution aux charges de l'Etat, il n'y ait aucune diftinction entre les trois Ordres.

15°. Que toutes les Provinces du Royaume auront des Etats particuliers, dont l'organifation fera modelée fur celle du Dauphiné, pour la formation des Affemblées élémentaires & le nombre de leurs repréfentans refpectifs.

16°. Que pour prévenir les inconvéniens & les défavantages qui réfultent pour les habitans d'un même pays, & fouvent d'une même Ville, d'être divifés en cantons, qui appartiennent à diverfes Provinces, Votre Majefté détruira les enclaves de ces différens Refforts l'un dans l'autre.

17°. Qu'en conféquence, en rétabliffant les anciens Etats du Pays & Comté de Cominges,

Votre Majesté y réunira les Villes & Paroisses du Diocese de Cominges, qui dans ce moment sont soumises au régime des Etats de Languedoc, de Riviere-Verdun & des quatre Vallées.

18°. Que les Abbayes, Prieurés & autres Bénéfices consistoriaux, les Chapitres des Collégiales & Abbatiales, seront supprimés, & que leurs revenus seront réunis à la masse des revenus Ecclésiastiques du Clergé séculier du Diocese, pour, avec le superflu du revenu des Evêchés, servir à la dotation des Cures à portion Congrue, à la construction & entretien des Eglises & Presbyteres, aux besoins de l'Œuvre ou des Fabriques, à des Colleges, Hôpitaux & autres établissemens utiles dans chaque Diocese à la Religion & à l'Etat.

19°. Un reglement qui prévienne les contestations interminables qui s'élevent de tous côtés entre les Décimateurs & les Communautés, en déterminant dans tout le Royaume des regles uniformes & constantes sur la perception des dîmes.

20°. La suppression de tous les Monasteres qui n'ont pas assez de Religieux pour y observer la regle, leur réunion aux grandes Communautés, & celles-ci réduites à deux dans chaque Diocese : une de Religieux rentés chargés de l'éducation publique & gratuite de la jeunesse, & une de Religieux mendians chargés de la prédication & des missions dans les Paroisses des campagnes.

21°. Une maiſon de Religieuſes Hoſpitalieres, chargées dans chaque Dioceſe d'un Hôpital deſtiné à recevoir toutes les pauvres filles infirmes du Dioceſe, & une autre de Religieuſes conſacrées par état à l'éducation des jeunes demoiſelles.

22°. Le renouvellement des anciennes Ordonnances qui exigent la réſidence des Evêques & de tous autres Bénéficiers, & prohibent l'accumulation des Bénefices ſur une même tête, à moins que le revenu de deux Bénéfices compatibles n'excede pas la portion congrue d'un Curé.

23°. Que les Canonicats des Egliſes Cathédrales ſoient affectés aux Curés du Dioceſe qui auront exercé pendant vingt ans les fonctions du miniſtere, & qui en ſeront pourvus par les Collateurs ordinaires.

24°. Que tout citoyen puiſſe parvenir à toutes les charges & à tous les grades civils & militaires, auxquels il pourra s'élever par ſon mérite.

25°. Qu'aucune charge n'ennobliſſe, qu'aucune ne ſuppoſe la nobleſſe; que l'ennobliſſement ſoit le prix des vertus ou des talens d'un Magiſtrat, ou de tout autre Citoyen qui ſe montrera digne de cette diſtinction.

26°. La réforme des Lois civiles & criminelles.

27°. La ſuppreſſion de tous les Tribunaux d'exception, Cours Préſidiales, Bailliages & Sénéchauſſées.

28°. La création d'un premier Tribunal, com-

pofé de trois Juges & de deux Officiers du Parquet, ayant un reffort de quatre ou cinq lieues, chargé de juger en premiere inftance & en dernier reffort jufqu'à deux cents cinquante livres, toutes conteftations entre toute forte de perfonnes fans diftinction, & dont les appels, pour les procès en deffus de 250 livres, feront portés au Parlement du reffort, qui ne s'étendra pas plus loin que la Province.

29°. L'établiffement d'une Juftice Municipale dans chaque Ville du Royaume confiée aux Officiers de Police, affiftés d'un Affeffeur, chargé de connoître, fans appel, gratuitement & à briefs délais, fans miniftere d'Avocats ni Procureurs, de tous les différends, jufqu'à 30 livres, entre toute forte d'habitans de la Ville & lieux circonvoifins, à l'exclufion du premier Tribunal.

30°. L'abolition de la vénalité des Charges avec un reglement qui en interdife l'entrée à tous ceux qui n'auront pas dix ans de poftulation en qualité d'Avocats.

31°. L'abolition du droit de *franc-fief*, qui fubfifteroit fans caufe ni motif, du moment que les fonds de terre acquis par le Tiers-Etat feront affujettis à la Taille & aux Vingtiemes, ou à l'Impôt Territorial, comme les fonds ruraux.

32°. La fuppreffion ou fufpenfion de la levée des Soldats Provinciaux, hors des cas où les befoins de la guerre exigeroient la formation des nou-

veaux Corps qui ne pourroient pas être complétés par les Recrues ordinaires.

33°. Que pendant la paix (si la sureté de l'Etat n'est pas compromise par cette réduction) le nombre des Troupes qui sont à la solde de l'Etat, soit diminué, & que dans les Corps même qui subsisteront, Votre Majesté ne conserve que le nombre des Officiers nécessaire pour faire le service & entretenir la discipline.

34°. Que le Commerce soit libre dans l'intérieur du Royaume par l'abolition des Péages, le reculement des Douanes jusqu'à l'extrême frontiere, & par la formation d'un nouveau tarif des droits d'entrée & de sortie combiné avec les intérêts du Commerce.

35°. Que le tarif des droits de Contrôle & autres droits Domaniaux, sera rectifié; de maniere que tous les reglemens relatifs à cette perception étant ramenés & fondus dans un seul, cette Loi ne puisse être ni méconnue du Peuple, ni interprétée à son désavantage.

36°. L'établissement d'une seule recette générale dans chaque Province pour toutes les especes de droits qui sont perçus pour le compte de Votre Majesté; suppression de toutes les recettes intermédiaires, même des recettes particulieres dont lés fonds pourroient être retirés par la voie des Collecteurs ou des Syndics des différens districts.

37°. Que les Domaines engagés seront retirés,

principalement ceux dont la Juſtice eſt auſſi aliénée. Que les Seigneurs Engagiſtes ſeront remboursés par le Tréſor Royal ; & que dans le cas où les Etats-Généraux apperçuſſent quelque utilité dans l'aliénation des Domaines, les Engagiſtes actuels ſoient tenus de payer un ſupplément de finance, relatif à la valeur actuelle du Domaine dont ils ſont en poſſeſſion, en conſervant la Juſtice dans la main de Votre Majeſté.

38°. La ſuppreſſion des Juſtices ſeigneuriales, ſouvent auſſi onéreuſes aux Seigneurs qu'à leurs Juſticiables ; mais qui, à coup sûr, ſeront toujours un obſtacle à un plan ſuivi & exact de réforme dans l'Adminiſtration de la Juſtice.

39°. Que du moment que la nature des corvées ou l'impoſition repréſentative ſeront déterminées, la conſtruction & l'entretien des routes ſeront confiés aux Etats de la Province, ainſi que le droit de répartir & d'aſſigner à chaque Paroiſſe la part qui la concerne.

40°. Que les Collecteurs ne décerneront plus de logement ſur les Contribuables ; mais qu'aſſiſtés du Conſul, ils feront tous les trois mois la levée ſur chacun d'eux du quart des impoſitions, & les y contraindront en cas de refus, en exigeant un gage qui ſera déplacé & vendu ſommairement & ſans frais.

Nous ne finirions pas, Sire, ſi nous voulions ſuivre toutes les branches d'Adminiſtration dans

lesquelles se sont glissés les plus intolérables abus; si nous voulions suivre le détail & le développement des principes que de tous côtés la Nation éclairée enfin sur ses droits, s'empresse de mettre sous vos yeux.

Cette entreprise est au-dessus de nos forces, & n'ajouteroit rien à la masse des lumieres qui va se réunir dans cette grande Assemblée, autour du trône de Votre Majesté.

Invités par Elle à répandre nos douleurs dans son sein paternel; encouragés par l'exemple de toutes les Villes qui composent ses vastes Etats, pouvions-nous, Sire, garder un coupable silence, & craindre de manifester nos vœux & nos désirs pour la réforme des abus qui se sont multipliés & étendus, au point que le salut de l'Etat tient peut-être au prompt remede que Votre Majesté s'empresse d'y porter, en éclairant & consultant elle-même la Nation sur ses propres maux?

Du sein de nos Vallées & des extrêmités les plus reculées de votre Royaume, nous n'avons pas craint d'élever nos foibles voix jusqu'au trône de Votre Majesté.

Nous avons exprimé foiblement, mais avec candeur & confiance, nos vœux & nos idées, & sur-tout avec cette vérité & cette franchise dont on trouve encore des traces dans l'enceinte de nos Montagnes.

Nous avons parlé le seul langage qui convient

à des Français ; le ſeul que parlerent jamais nos ancêtres aux premiers Rois qu'ils éleverent ſur le trône ; le ſeul que Votre Majeſté ſe plaît à entendre ; le ſeul qui lui aſſure l'empire de nos cœurs.

Tels ſont, Sire, les très-humbles & très-reſpectueuſes Doléances, Vœux & Supplications de vos fidelles Sujets,

LES MAIRE, CONSULS ET COMMUNAUTÉ DE LA VILLE DE SAINT-BÉAT.

CAZES, Avocat au Parlement, Maire.
MONTANÉ, Notaire Royal, Conſul.
POUMIAN, Bourgeois, Conſul.
ROUANE, Avocat, Aſſeſſeur.
DE BESSAN DE RAP, Procureur du Roi, ſignés avec tous les Délibérans à l'original qui ſera remis à l'Aſſemblée, & dont un double dépoſé à l'Hôtel de Ville.